

Valeurs des coefficients de majoration en fonction de l'âge du fonctionnaire à la date d'effet de sa prestation RAFFP

Conformément à l'article 8 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, la valeur de service du point est modulée en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle selon le barème actuariel suivant :

Barème actuariel de modulation	
Âge	Surcote
≤ 62	1,00
63	1,04
64	1,08
65	1,12
66	1,17
67	1,22
68	1,28
69	1,33
70	1,40
71	1,47
72	1,54
73	1,62
74	1,71
≥ 75	1,81

Ce barème sera appliqué aux prestations dont la date de prise d'effet sera égale ou postérieure au premier jour du mois suivant la date à laquelle cette délibération sera devenue exécutoire.